

# La vacance du Siège apostolique

À la mort du Pape, tous les responsables des dicastères quittent leurs fonctions, à l'exception du Camerlingue. Pendant le temps de la vacance, le gouvernement de l'Église revient à l'assemblée des cardinaux, réunie en Congrégation générale. Cependant, celle-ci ne peut prendre aucune décision dont la validité excéderait la période de vacance du Siège apostolique. En effet, « *les questions qui sont du ressort du Souverain Pontife, durant sa vie ou dans l'exercice des fonctions de sa charge (...), devront toutes être réservées exclusivement au futur Pontife.* »<sup>1</sup> Le pouvoir pontifical ne peut pas être suppléé.

## Le Camerlingue, le Doyen et les premières dispositions

C'est au Camerlingue (actuellement le cardinal Eduardo Martinez Somalo) que revient de constater et de notifier le décès du pape. La garde de la dépouille est placée sous sa responsabilité. Le Camerlingue informe le Doyen<sup>2</sup> (actuellement le cardinal Joseph Ratzinger). C'est ce dernier qui fait part du décès au corps diplomatique et aux chefs d'Etat. Le Doyen convoque en outre les cardinaux du monde entier. Ceux-ci sont tenus de se rendre à Rome où ils se réunissent quotidiennement en Congrégation générale présidée par le Doyen.

## Le collège des cardinaux : un exercice commun et limité du gouvernement de l'Église

Le pouvoir de gouvernement du Collège des cardinaux, réuni en Congrégation générale, est limité aux questions courantes, aux préparatifs des obsèques du Pape défunt et à ceux de l'élection de son successeur. Le Collège des cardinaux est assisté dans sa tâche par les Secrétaires des dicastères et la Congrégation particulière (le Camerlingue et trois cardinaux assistants tirés au sort tous les trois jours).

Les questions exceptionnelles et urgentes sont réservées à la Congrégation générale. Cependant, celle-ci ne peut prendre aucune décision dont la validité excéderait la période de vacance du Siège apostolique.

---

<sup>1</sup> Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis*, n°1.

<sup>2</sup> Le Doyen du Collège des cardinaux est un cardinal élu par ses pairs. Le titre de Doyen est conféré par élection, et non en vertu de l'âge. Le Doyen n'acquiert pas un pouvoir de gouvernement sur les autres cardinaux, mais il est considéré comme le premier d'entre eux.

